

**15 ans plus tard:  
Le droit d'auteur et droit *sui generis* sur  
les bases de données – succès ou  
échec?**

Bruxelles, 31 Mai 2012

E. Derclaye, 2002-2012  
Dr Estelle Derclaye, Professeur Associé en

# Objectifs de la Directive

2

- Directive 96/9 - 5ème directive communautaire dans le champ du droit d'auteur et des droits voisins
- Loi du 30.08.98, M.B. 14.11.98 (LBD)
- (1) Harmoniser le droit d'auteur protégeant les bases de données dans l'UE
- (2) Création d'un nouveau droit exclusif *sui generis* (DSG)
- Le DSG protège contre les extractions et ré-utilisations non autorisées de bases de données - il permet aux producteurs de bases de données de protéger leur investissement en temps, argent et effort, peu importe si la base de données est en

# Raisons justifiant l'adoption de la Directive

3

- Le droit d'auteur ne protège que la structure, pas le contenu de la base. Cette protection est insuffisante car le niveau d'originalité est difficile à atteindre pour les bases de données - arrêts *Feist*, *Van Daele*
- Le droit de la concurrence déloyale n'était pas une bonne solution surtout à cause des différences considérables entre les Etats Membres => impossible d'harmoniser le droit de la concurrence déloyale, donc création du DSG
- Droit très protecteur des producteurs de bases de données (définition de la base de données et droits larges, peu d'exceptions, durée potentiellement perpétuelle)

# Structure de la Directive

4

- Chapitre I - Etendue (art. 1 & 2) - définition de la base de données
- Chapitre II - Droit d'auteur (art. 3-6) - dispositions typiques de droit d'auteur continental, proches de la directive sur les logiciels, cf. cette directive
- Chapitre III - Droit *sui generis* (art. 7-11) (DSG)
- Chapitre IV - Dispositions communes (art. 12, 14-16)

# Le contenu et le contenant

5

- Contenant = structure, architecture (squelette)
- Contenu = données(chair)
- 4 types de bases de données:
  - Droit d'auteur + DSG
  - Droit d'auteur - DSG
  - DSG - droit d'auteur
  - Ni droit d'auteur ni DSG

E. Derclaye, 2002-2012

‣ Le droit d'auteur sur l'arrangement peut être

# Droit d'auteur

6

- BD doit être originale – *Infopaq/Painer/Football Dataco*: la création propre à son auteur = choix libres et créatifs; empreinte personnelle
- Titularité: l'employeur seul est présumé cessionnaire des droits patrimoniaux si la base est créée dans l'industrie non culturelle – art. 20 ter LBD
- Droits typiques: reproduction, communication au public...

E. Derclaye, 2002-2012

- Exceptions: v. plus loin

# Décisions *British Horseracing Board* (C-232/02) et *Fixtures Marketing* de la CJCE

7

- Liste de matches de football et de courses de chevaux organisés par FM et BHB – sont-elles des bases de données protégeables par le droit *sui generis*?
- Décisions du 9 novembre 2004
- Différentes notions interprétées par la CJCE => harmonise la protection dans les 27 EM, clarifie et restreint la portée du droit

# Définition de la base de données

- Toute forme – papier, cassette, électronique (off ou online) – art. 2, 2° LBD
- « Recueil d'oeuvres, données ou autres éléments, indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

# Définition de la base de données

- 📁 Critères d'indépendance, d'arrangement et d'accessibilité
- 📁 Indépendance: Les éléments doivent être séparables les uns des autres sans que leur valeur informative, littéraire, artistique, musicale ou autre ne soit affectée => un roman, un film ne sont pas des bases de données
- 📁 Un élément indépendant doit avoir une valeur informative autonome

# Définition de la base de données

10

- Arrangement: pas nécessaire pour les éléments de la base d'être stockés physiquement d'une manière organisée du moment qu'il y a une table des matières, un index ou autre classification qui permet de localiser les éléments.
- Accessibilité: sens pas clair, redondant
- NB: Les logiciels utilisés dans la production ou l'opération d'une base de données ne peuvent pas être des bases de données, mais bien les autres logiciels ou des listes internes à un logiciel

# Exemples de bases de données protégeables

11

- 📖 Bibliographies, annuaires (par ex. téléphoniques), catalogues d'oeuvres, statistiques, liste d'hyperliens, une bibliothèque (parce que faites d'éléments) collections romans, de poèmes, de films, d'oeuvres musicales et de logiciels, listes de matches de football ou de courses de chevaux, index, journaux, revues, listes de clients, cartes géographiques, pages web, sites web, horaires de bus, trains, avions, de télévision etc., petites annonces, listes de biens immobiliers a vendre ou a louer, listes d'adresses email, collections de recettes, listes de villes, hit parades, collections de textes législatifs ou juridiques, listes de rapports financiers, listes de produits pharmaceutiques

E. Derclaye, 2002-2012

# Exemples d'objets qui ne peuvent être des bases de données

12

- Romans, films, oeuvres musicales, phonogrammes, collections dont le contenu est calculé à partir d'autres contenus (ex. une liste d'actions donnant les moyennes des prix des actions calculées à partir des prix individuels des actions qui forment son contenu parce que les éléments ne sont pas indépendants), le génome des plantes ou animaux et les gènes (constitués des amino-acides A, C, G et T) parce que les éléments ne sont pas indépendants

# Le droit *sui generis* (DSG)

13

- Objet de la protection (art. 7) – art. 3 LBD
- Caractère du DSG: c'est un droit de propriété (intellectuelle) - art 7.3: le droit peut être transféré ou donné en licence
- Critère pour qu'une base de données bénéficie du DSG = **investissement substantiel**
- Définition: investissement quantitativement ou qualitativement substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu

# Investissement substantiel

14

- Nature de l'investissement: peut être matériel, financier ou humain (cons. 40) (para. 44 OPAP)
- Niveau de l'investissement: pas de définition de « substantiel »: niveau bas => facile d'obtenir la protection du DSG
- Objet de l'investissement: dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu
- L'appréciation quantitative fait référence à des moyens chiffrables et

# Objet: Portée du terme “obtention”

15

- Important: l’obtention signifie uniquement la collection, et non la création, de données
- La notion d’investissement lié à l’obtention du contenu d’une base de données au sens de l’article 7, paragraphe 1, de la directive doit s’entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d’éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d’une base de données.
- Les éléments de la liste de chevaux sont créés => pas d’investissement substantiel dans la collecte ni la vérification ni la présentation des données (les actes de vérification et de présentation se font lors de la création des données) => pas une base de données protégeable

# Objet: Portée du terme “vérification”

16

- « La notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci. Des moyens consacrés à des opérations de vérification au cours de la phase de création d'éléments par la suite rassemblés dans une base de données ne relèvent pas de cette notion. »

# Objet: Portée du terme “présentation”

17

- « La notion d'investissement lié à la présentation du contenu de la base de données concerne, pour sa part, les moyens visant à conférer à ladite base sa fonction de traitement de l'information, à savoir ceux consacrés à la disposition systématique ou méthodique des éléments contenus dans cette base ainsi qu'à l'organisation de leur accessibilité individuelle.»

# Droits - Extraction et ré-utilisation - I

18

- Art. 7.2 (art. 2, 2° LBD): Extraction:
- Transfert temporaire ou permanent de tout ou une partie quantitativement ou qualitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support par tout moyen ou sous toute forme que ce soit
- Ne veut pas dire que l'original doit avoir disparu
- Proche du droit de reproduction en droit d'auteur

# Extraction et ré-utilisation -

19

- Art. 7.2 (art. 2, 2° LBD): Ré-utilisation:
- Toute forme de mise à la disposition du public de tout ou une partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies ou la location, en ligne ou par d'autres formes de transmission
- Très large : couvre l'Internet, la communication en direct, c'ad toute forme de communication
- Proche du droit de communication au public en droit d'auteur

# Extraction and ré-utilisation - III

20

- CJCE: l'extraction et la ré-utilisation peuvent être indirectes parce que les définitions de la directive sont larges
- Mais la protection ne **couvre pas la consultation** de la base – pas de droit d'accès

# Portée des termes “partie substantielle évaluée de façon quantitative ou

## 21 qualitative”

- « L’appréciation, sous l’angle qualitatif, du caractère substantiel de la partie en cause doit, comme l’appréciation sous l’angle quantitatif, se référer à l’investissement lié à la constitution de la base de données et à l’atteinte portée à cet investissement par l’acte d’extraction et/ou de réutilisation concernant cette partie. » (para 69 BHB)
- « La notion de partie substantielle, évaluée de façon quantitative, du contenu de la base au sens de l’article 7, paragraphe 1, de la directive se réfère au **volume** de données extrait et/ou réutilisé de la base et doit être appréciée par rapport au volume du contenu total de celle-ci. »  
E. Derclaye, 2002-2012  
(para 70 BHB)

# *Apis c. Lakorda*

22

- 5 mars 2009 – aff. C-545/07.
- Base de données juridique Apis divisée en plusieurs bases de données plus petites. Lakorda prit des parties substantielles de plusieurs bases de données de la base de données Apis
- Quel critère convient-il d'appliquer lors de l'interprétation de la notion d'extraction d'une partie substantielle du point de vue quantitatif si les bases de données sont regroupées et utilisées dans des sous-groupes séparés qui sont des produits commerciaux autonomes?

E. Derclaye, 2002-2012

- Il faut déterminer si ce sous-groupe

# Portée des termes “partie substantielle évaluée de façon quantitative ou qualitative”

- « La notion de partie substantielle, évaluée de façon qualitative, du contenu de la base de données se réfère à l'importance de l'investissement lié à l'obtention, à la vérification ou à la présentation du contenu de l'objet de l'acte d'extraction et/ou de réutilisation, indépendamment du point de savoir si cet objet représente une partie quantitativement substantielle du contenu général de la base de données protégée. Une partie quantitativement négligeable du contenu d'une base de données peut en effet représenter, en termes d'obtention, de vérification ou de présentation, un important investissement humain, technique ou financier. » (para 71 BHB)

# Usage répété et systématique

- Art. 7(5); art. 4 al.2 LBD: L'extraction ou la ré-utilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de la base qui reconstitue une partie substantielle de la base ou toute la base est interdite
- Art. 7(2)(b); art. 4 al. 3 LBD – principe de l'épuisement communautaire
- NB: art. 7(2) dern. al.: **le prêt public n'est pas un acte de ré-utilisation** => les bibliothèques peuvent prêter des bases de données (uniquement protégées par le droit sui generis) sans demander la permission du titulaire

# Exceptions – art 6-9 DBD

25

| <i><b>Droit d'auteur (art. 6)</b></i>   | <i><b>DSG (art. 7, 8 &amp; 9)</b></i>  |
|---|--|
| <b>6 §1. Tout acte</b> énuméré dans l'art. 5 qui est nécessaire pour l'accès et l'usage normal de la base – art. 20 quater LDA  | <b>8 §1 Extraction et ré-utilisation de parties <u>non substantielles</u></b> par tout utilisateur légitime pour tout but – art. 8 LBD                                     |
| <b>6 §2. (a) Reproduction</b> pour un usage privé d'une base non-électronique – art. 22 bis 1° LDA  | <b>9 (a) Extraction</b> pour un usage privé d'une base non-électronique (art. 7, 1° LBD)   |
| <b>6 §2. (b) Usage dans le seul but</b> d'illustration pour l'enseignement ou la recherche scientifique + source + but non commercial – art. 22 bis, 2°, 3° et 4° LDA | <b>9 (b) Extraction dans le seul but</b> d'illustration pour l'enseignement ou la recherche scientifique + source + but non commercial (// art. 6 §2 (b) – art. 7, 2° LBD) |

# Exceptions

26

| <b><i>Droit d'auteur (art. 6)</i></b>   | <b><i>DSG (art. 7, 8 &amp; 9)</i></b>  |
|---|--|
| <b>6 §2. (c) Usage</b> à des fins de sécurité publique ou d'une procédure administrative ou juridictionnelle – art. 22 bis, 5° LDA  | <b>9 (c) Extraction et/ou re-utilisation</b> à des fins de sécurité publique ou d'une procédure administrative ou juridictionnelle (art. 7, 3°)                                  |
| <b>6 §2. (d)</b> Autres exceptions nationales traditionnelles au droit d'auteur (sans préjudice des points (b) et (c)) ex: citation, communication privée dans cercle de la famille... (art. 22 1°-3°, 6° et 7° LDA)    | <b>8 §3</b> – L'utilisateur légitime ne peut pas causer préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou voisin sur une oeuvre ou objet protégé d'une base de données (art. 10 LBD) |
| <b>6 §3.</b> Test des 3 étapes: aucune exception ne peut causer un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire ou entrer en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre – intégré dans les art. LDA | <b>8 §2 // 6§3</b> (art. 9 LBD)  |

# Art. 15 DBD – art. 11 LBD

27

- Articles 7-10 LBD sont impératifs donc toutes les exceptions + l'article 8 (parties non substantielles) et toutes les exceptions au droit d'auteur sont impératives en Belgique
- => on ne peut y déroger par contrat

# Durée de la protection - art. 10 DBD; art. 6 LBD

28

- DSG = 15 ans renouvelable càd
- 15 ans additionnels s'il y a un changement substantiel (qualitatif ou quantitatif) dans la base qui peut être considéré comme un nouvel investissement substantiel
- Conséquence: les bases de données dynamiques peuvent être indéfiniment protégées

# Définition du producteur (art. 2, 5° LBD)

29

- Le producteur = la personne (physique ou morale) qui prend l'initiative **et** assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base (c'est-à-dire dans l'obtention, vérification ou la présentation du contenu de la base). Il est titulaire du DSG

# Art. 11: bénéficiaires – art. 12 LBD

30

- Les producteurs de bases de données qui sont ressortissants des EM ou qui ont leur résidence habituelle dans l'UE sont bénéficiaires du DSG.
- Peuvent aussi être producteurs les sociétés et entreprises constituées en conformité avec la législation d'un EM et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté.
- Néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un EM.

# Art. 12: Sanctions

31

- Art. 12, les Etats Membres doivent prévoir des sanctions à la contrefaçon  
=> art. 13-17 LBD // Droit d'auteur
- NB. Cf. aussi Directive 2004/48/CE

# Art. 13: autres dispositions

32

- L'art. 13 DBD laisse intacte la protection des bases de données par d'autres droits, par ex. le droit de la concurrence déloyale, des contrats, des marques, des brevets, des secrets de fabrication etc.
- Surprotection possible - pas en Belgique avec droit des contrats vu exceptions impératives mais bien avec le droit de la concurrence déloyale

# *Football Dataco et al. v Yahoo UK! et al.* (2012)

33

- Listes de matches de football, encore...
- Question – pas protégées par le DSG mais bien par le droit d’auteur???
- Processus de création: certaines règles doivent être suivies par le créateur (par ex. aucun club ne peut avoir trois matches consécutivement ‘home’ ou ‘away’, début et fin de la saison, nombre de matches qui doivent être joués et dates des matches internationaux...)

# *Football Dataco v Yahoo UK!*

34

- High court: elles sont protégées par DA mais pas par le DSG
- CA pose questions a CJUE:
- «1) Qu'entend-on, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive [...], par 'bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur, et plus spécifiquement:

# Football Dataco

35

- a) les efforts intellectuels et le savoir-faire mis en œuvre dans la création de données doivent-ils être exclus;
- b) 'le choix ou la disposition' impliquent-ils un ajout significatif à la donnée préexistante (comme dans le cas de la fixation de la date d'une rencontre de football), et
- c) la 'création intellectuelle propre à [l']auteur' requiert-elle plus qu'un travail et un savoir-faire significatifs de la part de l'auteur, et, dans l'affirmative, que requiert-elle?

- 2) La directive fait-elle obstacle aux droits d'auteur nationaux sur les bases de données, autres que ceux prévus par la directive [96/9]?»
- Réponses:
- – les efforts intellectuels et le savoir-faire consacrés à la création desdites données ne sont pas pertinents pour déterminer l'éligibilité de ladite base à la protection par le droit d'auteur;

- – il est indifférent, à cette fin, que le choix ou la disposition de ces données comporte ou non un ajout significatif à celles-ci, et
- – le travail et le savoir-faire significatifs requis pour la constitution de cette base ne sauraient, comme tels, justifier une telle protection s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle-ci contient.

# Football Dataco

38

- La directive 96/9 doit être interprétée en ce sens que, sous réserve de la disposition transitoire contenue à son article 14, paragraphe 2, elle s'oppose à une législation nationale qui accorde à des bases de données relevant de la définition contenue à son article 1er, paragraphe 2, une protection par le droit d'auteur à des conditions différentes de celles prévues à son article 3, paragraphe 1.

# La directive 15 ans plus tard: un échec ou succès?

# 1. Droit *sui generis*: un échec

40

- Beaucoup de défauts de naissance: les plus gros 3:

續 Exceptions: trop peu nombreuses et trop étroites, en plus d'être optionnelles

續 Durée indéfiniment renouvelable sans garde-fous

續 Relation entre DSG et autres protections pas adressée de manière appropriée => surprotection

- **Effet du DSG: un effort inutile?**

(c) Derclaye 2010-11

# 1. Droit *sui generis*: un succès

- Domestiqué par la CJUE en 2004 – point principal: interpretation du terme ‘obtention’
- Autres clarifications:
  - Lien entre investment substantiel et partie substantielle
  - definition de base de données
  - Etendue large des droits d’extraction et ré-utilisation (inclut actes indirects mais pas la consultation) et en 2008 inclut tout type de copie manuel ou technique

(c) E. Derclaye 2010-11

▫ 2009: données russes: niveau auquel la contrefaçon

# 2. Droit d'auteur: échecs et succès

42

- Bien moins controversé - DBD = succès mais modéré vu que ne fait que codifier le status quo
- Seulement 2 principaux défauts:
  - ↳ trop peu nombreuses et trop étroites
  - ↳ Relation entre DA et autres protections pas adressée de manière appropriée => surprotection
  - ↳ => // DSG

# La DBD: en fin de compte un échec ou succès?

43

- Meme si peu de changements en droit d'auteur et si le DSG a de nombreux défauts, en gros la directive est un succès car l'effet d'harmonisation est indéniable tant par la directive que les arrêts de la CJUE.
- Cependant, le succès est relatif: tant que les juridictions nationales ne suivent pas les décisions de la CJUE, il n'y a pas d'harmonisation. Ex: Belgium, France

# Conclusion – le futur

44

- Problème majeur: le DSG: des données empiriques sont nécessaires pour le rendre approprié
- Dans l'attente, on peut déjà remédier à un de ces principaux défauts (le cumul de protections) et c'est le cas partiellement en Belgique
- *Amici curiae* briefs, formation pour juges nationaux et CJUE, conférences pluridisciplinaires cad juges, avocats, juristes d'entreprise et académiques

Coordonnées:  
estelle.derclaye@nottingham.ac.uk

45



University of Nottingham, School of Law  
<http://www.nottingham.ac.uk/law/staff-lookup/estelle.derclaye>